

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 15 juillet 2016

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président  
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion  
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

**Public**

**Décision relative à la requête de l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo  
sur fondement de la norme 24-5 du Règlement de la Cour**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

**Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo**

Mme Catherine Mabilie

M. Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes**

**V01**

M. Luc Walleyrn

M. Franck Mulenda

**Les représentants légaux des victimes**

**V02**

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

**Le Bureau du conseil public pour les Victimes**

Mme Paolina Massidda

## **GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Fonds au profit des victimes**

M. Pieter de Baan

Mme Isabelle Guibal

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de la norme 24-5 du Règlement de la Cour, ordonne ce qui suit.

### **I. Rappel de la procédure**

1. Le 9 février 2016, la Chambre a enjoint au Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») de compléter le projet de plan de mise en œuvre soumis le 3 novembre 2015<sup>1</sup> (« l'Ordonnance du 9 février 2016 »). À cet égard, la Chambre a enjoint au Fonds de constituer des dossiers de victimes potentielles et de transmettre à la Chambre un premier groupe de dossiers pour le 31 mars 2016, un deuxième groupe pour le 15 juillet et un troisième groupe pour le 31 décembre 2016<sup>2</sup> (« le premier aspect de l'Ordonnance du 9 février 2016 »). La Chambre a également enjoint au Fonds de continuer à développer les programmes proposés et de lui transmettre le détail complet d'un premier groupe de programmes de réparation, pour le 7 mai 2016<sup>3</sup> (« le deuxième aspect de l'Ordonnance du 9 février 2016 »).
2. Le 31 mai 2016, après avoir bénéficié d'une prorogation de délai<sup>4</sup>, le Fonds a déposé un document relatif au premier aspect de l'Ordonnance<sup>5</sup> et, dans ce même document, une requête sollicitant une reconsidération de l'approche prescrite dans l'Ordonnance du 9 février 2016<sup>6</sup> (« le Document du 31 mai 2016 »).
3. Le 7 juin 2016, après avoir bénéficié d'une nouvelle prorogation de délai<sup>7</sup>, le Fonds a déposé un document relatif aux projets de réparations<sup>8</sup> (« le Document du 7 juin 2016 »).

<sup>1</sup> Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre, 9 février 2016, ICC-01/04-01/06-3198.

<sup>2</sup> Ordonnance du 9 février 2016, paras 17-18 et page 12.

<sup>3</sup> Ordonnance du 9 février 2016, paras 21-22 et page 12.

<sup>4</sup> Décision relative à la requête du Fonds au profit des victimes aux fins de prorogation du délai pour le dépôt d'un premier groupe de dossiers de victimes potentielles, 29 mars 2016, ICC-01/04-01/06-3205.

<sup>5</sup> *First submission of victim dossiers With Twelve confidential, ex parte annexes, available to the Registrar, and Legal Representatives of Victims V01 only*, 31 mai 2016, ICC-01/04-01/06-3208, ainsi que 12 annexes confidentielles *ex parte*.

<sup>6</sup> Document du 31 mai 2016, paras 85-192, 199 et page 68.

<sup>7</sup> Décision prorogeant le délai pour le dépôt de l'information additionnelle relative aux programmes de réparation, 4 mai 2016, ICC-01/04-01/06-3207.

4. Le 1<sup>er</sup> juillet 2016, conformément aux instructions de la Chambre<sup>9</sup>, le BCPV<sup>10</sup>, les représentants légaux des groupes de victimes V01<sup>11</sup> et V02<sup>12</sup> (« les Observations des Représentants légaux V01 et V02 »), l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo<sup>13</sup> (« M. Lubanga » et « la Défense », respectivement) ont déposé des observations consolidées sur le Document du 31 mai 2016 et le Document du 7 juin 2016.

5. Le 8 juillet 2016, en se fondant sur la norme 24-5 du Règlement de la Cour, la Défense a sollicité l'autorisation de la Chambre afin de déposer une réplique aux Observations des Représentants légaux V01 et V02, sur les points suivants : i) les affirmations selon lesquels M. Lubanga « persisterait dans son attitude négative à l'égard des victimes et que celles-ci auraient été verbalement agressées par la Défense lors des audiences sur la réduction de la peine » et ii) la tenue d'audiences *ex parte*<sup>14</sup> (« la Demande de réplique »).

## II. Analyse

6. La Chambre rappelle que la norme 24-5 du Règlement de la Cour dispose que les participants ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu'avec l'autorisation de la Chambre.

7. En l'espèce, la Chambre considère qu'elle n'a pas besoin d'observations supplémentaires afin de se prononcer sur le Document du 31 mai 2016 et le Document du 7 juin 2016. Par conséquent, la Chambre rejette la Demande de réplique.

<sup>8</sup> *Additional Programme Information Filing*, 7 juin 2016, ICC-01/04-01/06-3209.

<sup>9</sup> Ordonnance fixant le délai pour le dépôt d'observations sur les derniers documents déposés par le Fonds au profit des victimes, 14 juin 2016, ICC-01/04-01/06-3210.

<sup>10</sup> Réponse consolidée aux soumissions déposées le 31 mai et le 7 juin 2016 par le Fonds au profit des victimes, 1 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3212 et une annexe confidentielle *ex parte* réservée au BCPV.

<sup>11</sup> Observations consolidées du groupe de victimes V01 sur les documents « First submission of victim dossiers » et « Additional Programme Information Filing » déposés par le Fonds au profit des victimes respectivement les 31 mai et 1<sup>er</sup> juin., 1<sup>er</sup> juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3213.

<sup>12</sup> Observations de l'équipe V02 sur les écritures ICC-01/04-01/06-3208 et ICC-01/04-01/06-3209 du Fonds au profit des victimes, 1<sup>er</sup> juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3214.

<sup>13</sup> Corrigendum - Réponse consolidée de la Défense de M. Thomas Lubanga relative à la « First submission of victim dossiers », datée du 31 mai 2016, et au « Additional Programme Information Filing », daté du 7 juin 2016 (30 juin 2016, ICC-01/04-01/06-3211), 1<sup>er</sup> juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3211-Corr et une annexe publique.

<sup>14</sup> Requête de la Défense aux fins de solliciter l'autorisation de déposer une réplique aux « Observations consolidées du groupe de victimes V01 » et aux « Observations de l'équipe V02 », déposées le 1<sup>er</sup> juillet 2016, 8 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3215, paras 3-6.

**PAR CES MOTIFS, la Chambre**

**REJETTE** la Demande de réplique.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



**M. le juge Marc Perrin de Brichambaut**

**Juge président**



**Mme la juge Olga Herrera Carbuccion**



**M. le juge Péter Kovács**

Fait le 15 juillet 2016

À La Haye (Pays-Bas)